

ASSEMBLÉE NATIONALE

S É N A T

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 juin 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *portant réforme des dispositions du code pénal
relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'État
et la paix publique.*

Par M. FRANÇOIS COLCOMBET

Député

Par M. PAUL MASSON

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, sénateur, président ; Gerard Gouzes, député vice-président, François Colcombet, député, rapporteur ; Paul Masson, sénateur, rapporteur.

Membres titulaires : MM. Etienne Dailly, Jacques Thyraud, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs ; MM. Michel Pezet, Jean-Pierre Michel, Alain Vidalies, Jacques Toubon, Pascal Clement, députés.

Membres suppléants : MM. Guy Allouche, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Robert Pages, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Louis Virapoulle, sénateurs ; MM. Jacques Floch, Jean-Paul Calloud, Mmes Denise Cacheux, Nicole Catala, MM. Paul-Louis Tenaillon, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2083, 2244 et T.A. 530.

2^{ème} lecture : 2631, 2697 et T.A. 643.

3^{ème} lecture : 2825.

Sénat : 1^{ère} lecture : 13, 274 et T.A. 109 (1991-1992).

2^{ème} lecture : 361, 436 et T.A. 157 (1991-1992).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSE GENERAL	3
TABLEAU COMPARATIF	11
TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ...	33

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique s'est réunie le mardi 30 juin 1992 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Gérard Gouzes, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné MM. Paul Masson, sénateur, et François Colcombet, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. François Colcombet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a exposé que la discussion avait donné lieu à de nombreuses approches communes des deux Assemblées ainsi qu'au sein de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, à l'acceptation de propositions présentées par les membres de la commission appartenant à l'opposition.

Il a ajouté qu'au stade de la commission mixte paritaire, seuls quelques divergences demeuraient, concernant notamment le caractère obligatoire de la peine d'interdiction du territoire, souhaité par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale, la définition du délit d'ingérence et l'incrimination de discrédit porté sur une décision de justice. Il a indiqué que l'Assemblée nationale et le Sénat étaient en désaccord sur les contours de l'incrimination d'ingérence et que l'Assemblée nationale n'avait pas souhaité, en deuxième lecture,

maintenir la sanction du discrédit porté sur une décision de justice qu'elle avait introduite en première lecture.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a indiqué qu'une évolution était possible sur ce dernier point quant au champ de l'incrimination et aux modalités de mise en oeuvre de la sanction.

M. Paul Masson a exposé qu'il faisait siennes les observations du rapporteur pour l'Assemblée nationale concernant les divergences subsistant entre les deux Assemblées.

Puis la commission mixte paritaire a procédé à un échange de vues sur le problème de l'ingérence (article 432-12).

M. Paul Masson a souligné que le texte du Sénat se décomposait pour l'essentiel en deux parties : une première partie prévoyant, comme le droit actuel, un plafond en-dessous duquel les opérations de fourniture de biens ou de petits travaux demeuraient autorisées, plafond supérieur toutefois à celui du droit en vigueur (100 000 F contre 75 000 F), ainsi qu'un mécanisme d'indexation de ce plafond ; une seconde partie, adoptée par le Sénat à l'initiative de M. Charles Jolibois, tendant à ouvrir aux élus des petites communes la possibilité d'acquérir un bien de la commune pour la création ou le développement de leurs activités dans le domaine artisanal.

M. François Colcombet a rappelé qu'il s'était vivement opposé à l'Assemblée nationale à un amendement de M. Pascal Clément créant au profit des élus une faculté similaire, amendement qui n'avait finalement pas été adopté. Il a jugé ce dispositif inopportun, estimant qu'il recélait des risques d'abus et qu'il convenait de prévenir les élus contre toute éventuelle tentation. M. François Colcombet a, d'autre part, précisé que le plafond de 100 000 francs, représentait dans la pratique près du tiers de la marge de manoeuvre budgétaire des plus petites communes. Enfin, il a estimé que le mécanisme d'indexation souhaité par le Sénat apparaissait d'une maniabilité difficile et conduisait à donner de l'infraction une définition imprécise, ce qui n'est pas souhaitable en droit pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a exposé que le mécanisme apparaissait en effet, à l'examen, insuffisant et a ajouté qu'en tout état de cause, une indexation aurait dû être envisagée pour d'autres montants figurant dans le code pénal.

M. Jacques Larché a souligné que l'amendement présenté par M. Charles Jolibois répondait à un problème réel, susceptible de se poser dans de nombreuses communes rurales. Il a ajouté que, dans

ces conditions, cet amendement apparaissait d'une utilité certaine et méritait d'être retenu par la commission mixte paritaire.

M. Bernard Laurent a déclaré qu'il n'était pas favorable au dispositif d'indexation souhaité par le Sénat du fait des complications susceptibles d'intervenir dans son application mais qu'en revanche, le mécanisme présenté par M. Charles Jolibois répondait effectivement à des difficultés rencontrées dans les plus petites communes.

M. Jean-Pierre Michel a indiqué qu'il était très favorable à l'amendement de M. Charles Jolibois mais que le dispositif prévu devait couvrir l'ensemble des activités professionnelles et pas seulement les activités artisanales. Il a souligné que cette extension était rendue nécessaire par les difficultés croissantes de constitution des listes de candidats aux élections municipales dans les plus petites communes. Il s'est en revanche déclaré réservé sur le mécanisme d'indexation.

Mme Nicole Catala a estimé que le texte présenté par le Sénat paraissait répondre d'une manière satisfaisante aux problèmes posés et devait être retenu dans son principe par la commission mixte paritaire.

M. Paul Masson a souligné que l'extension proposée par M. Jean-Pierre Michel avait une portée très large et n'avait, de ce fait, pas été retenue en première lecture par la commission des Lois du Sénat.

Après cet échange de vues, la commission s'est prononcée sur les différents éléments de l'incrimination.

Elle a exprimé son accord sur le plafond de 100 000 francs souhaité par le Sénat, mais a rejeté le mécanisme d'indexation prévu par lui.

Elle a ensuite accepté la rédaction du Sénat visant «le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services».

Enfin, elle a décidé l'application du dispositif proposé par M. Charles Jolibois au cas de création ou de développement d'une activité professionnelle en général, après avoir prévu que toute acquisition ne pourrait être effectuée à un prix inférieur à l'évaluation du service des domaines.

La commission a ensuite abordé la question du discrédit porté sur une décision de justice (article 434-22-1).

Après avoir rappelé la genèse de cette disposition, M. Paul Masson a souligné que le Sénat avait tenu à éviter que le nouveau code pénal comprenne, dans ce domaine, des solutions arrêtées à la suite d'une affaire déterminée.

M. François Colcombet a exposé que de nombreux textes protégeaient déjà les magistrats en pareille circonstance, notamment ceux réprimant l'injure publique. Il a ajouté qu'il paraissait souhaitable de permettre que telle ou telle décision puisse être critiquée à bon escient. Or, a-t-il précisé, le texte réprimant le discrédit porté sur une décision de justice, dans sa forme présente, apparaît comme faisant échec à ce type de critique.

M. Paul Masson a contesté cette interprétation et a observé que le dispositif était plus restrictif puisqu'il sanctionnait un tel discrédit dans le seul cas où celui-ci apparaissait de nature à porter atteinte à l'autorité de la Justice.

MM. Bernard Laurent et Michel Dreyfus-Schmidt ont rappelé que la décision rendue dans l'affaire Touvier soulignait les difficultés d'application de ce type de disposition. M. Michel Dreyfus-Schmidt a ajouté que la suppression de l'incrimination ne résultait pas, cependant, de cette affaire mais d'une proposition ancienne de la Commission de révision du code pénal. Il a complété son propos en indiquant que la commission mixte paritaire pourrait accepter le principe de l'incrimination, mais que les modalités de celle-ci devraient être précisées de façon, d'une part, à ce que soient également exclues les observations tendant à la réformation ou la cassation d'une décision et non seulement celles visant à la révision d'une condamnation, d'autre part, à ce que tous les moyens de critique soient pris en compte, enfin, à ce que la prescription de l'infraction soit plus brève que celle du droit commun.

M. Gérard Gouzes a rappelé que la jurisprudence actuelle limitait strictement l'incrimination aux seules critiques «violentes» présentées contre les décisions, et en vue de porter atteinte à l'autorité de la Justice.

Mme Nicole Catala a souligné qu'à son sens, la sanction du discrédit devait être maintenue dans les circonstances actuelles dans un but essentiellement dissuasif, au bénéfice de l'autorité de la Justice.

A la suite de cet échange de vues, la commission mixte paritaire a adopté une proposition de rédaction présentée par M. François Colcombet sanctionnant, dans son principe, le comportement incriminé, mais en aménageant le champ d'application dans le but, d'une part, de permettre que des observations soient

présentées en vue de la réformation, la cassation et la révision d'une décision et, d'autre part, de limiter la prescription de l'infraction à trois mois.

Puis la commission mixte paritaire a procédé à l'examen des autres dispositions du texte restant en discussion.

A l'article 410-1-1, elle a retenu le texte du Sénat tendant à inclure au sein du livre IV la nouvelle incrimination d'entrave à l'exercice de certaines libertés, initialement prévue au livre II.

A l'article 413-10, elle a adopté le texte du Sénat sanctionnant la reproduction, même sans intention de le divulguer, d'un document présentant le caractère de secret de la défense nationale.

A l'article 414-6, elle s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale prévoyant le prononcé facultatif de l'interdiction du territoire français pour certaines infractions d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, modifié d'un amendement écartant l'application de cette mesure dans le cas d'une condamnation pour l'infraction prévue à l'article 410-1-1.

A l'article 421-1, elle a retenu le texte de l'Assemblée nationale écartant la notion de vandalisme de l'énumération des atteintes aux biens constitutives, dans certaines conditions, d'actes de terrorisme.

Aux articles 422-5 et 431-12, elle a conservé le texte de l'Assemblée nationale prévoyant le prononcé facultatif de l'interdiction du territoire dans le cas d'une condamnation pour actes de terrorisme ou pour fait d'organisation ou de reconstitution de groupes de combat ou de mouvements dissous.

Puis, elle a supprimé les articles 431-15 à 431-17 relatifs à l'association de malfaiteurs en matière de crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique, que l'Assemblée nationale avait souhaités au sein du titre III consacré aux atteintes aux autorités de l'Etat, pour en reporter le contenu, comme l'avait décidé le Sénat, à la fin du projet de loi sous trois articles 451-1 à 451-3.

A l'article 432-1-1, elle a prévu d'aggraver la peine applicable aux mesures prises pour faire échec à l'exécution de la loi, définie à l'article 432-1, dans le seul cas où ces mesures seraient suivies d'effet.

A l'article 432-14, elle a retenu le texte de l'Assemblée nationale relativement au quantum de la peine applicable à la destruction, au détournement ou à la soustraction par une personne

dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un acte, d'un titre, de fonds ou d'effets lui ayant été remis en raison de ses fonctions (soit dix ans d'emprisonnement).

A l'article 433-5, elle a, conformément au texte de l'Assemblée nationale, renoncé à définir la rébellion armée.

A l'article 433-6, elle a adopté le texte du Sénat relatif à la sanction de la rébellion armée commise en réunion (sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende).

A l'article 433-17, elle a prévu de sanctionner la bigamie d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

A l'article 433-20, relatif à la responsabilité des personnes morales, pour les infractions définies aux sections 1, 4, 5, 7 et 8 du chapitre III, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

Avant l'article 434-39-1, elle a inséré un article additionnel prévoyant, comme le droit actuel, parmi les peines complémentaires applicables au délit de fuite commis par un automobiliste, la suspension du permis de conduire limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

A l'article 434-39-1, elle a prévu l'interdiction facultative du territoire français pour les infractions les plus graves constitutives d'atteintes à l'autorité de la Justice.

A l'article 434-40, elle a retenu le texte de l'Assemblée nationale relatif à la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions définies en matière d'atteintes à l'autorité de la Justice par les articles 434-35 et 434-38.

A l'article 441-8, elle a adopté la rédaction du Sénat pour l'incrimination de corruption en vue de l'établissement de faux certificats ou attestations.

A l'article 441-11-1, elle a prévu la peine facultative d'interdiction du territoire français dans le cas d'une condamnation pour faux.

A l'article 442-11-1, elle a conservé le texte de l'Assemblée nationale prévoyant l'interdiction facultative du territoire français dans le cas d'une condamnation prononcée en matière de fausse monnaie.

A l'article 443-6-1, elle a retenu le texte du Sénat prévoyant l'interdiction facultative du territoire français dans le cas d'une condamnation prononcée pour les infractions les plus graves en

matière de falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.

A l'article 444-7-1, elle a rendu applicable la peine d'interdiction facultative du territoire français au cas de condamnation pour falsification des marques de l'autorité.

Au terme de l'examen des articles, la commission mixte paritaire, à la demande de ses membres, a précisé sa position sur les modalités d'application de la peine d'interdiction du territoire français. Elle a décidé que pour les infractions les plus graves, cette peine, facultative dans tous les cas, sera appliquée à tout étranger sans aucune exception : les infractions en cause sont les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation (art. 414-6), le terrorisme (art. 422-5), la participation à un groupe de combat ou un mouvement dissous (art. 431-12) et la fausse-monnaie (art. 442-11-1). Pour les autres infractions auxquelles l'interdiction du territoire est applicable, la commission mixte paritaire a exclu les mêmes catégories d'étrangers que celles retenues dans les livres II et III du code pénal.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article premier.

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

..... Suppression conforme

ANNEXE

LIVRE IV

**DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA
NATION, L'ETAT ET LA PAIX PUBLIQUE**

TITRE PREMIER

**DES ATTEINTES AUX INTERETS
FONDAMENTAUX DE LA NATION**

Art. 410-1. - Non modifié

CHAPITRE PREMIER A

(Division et intitulé supprimés.)

Art. 410-1-1. - Supprimé

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

..... Suppression conforme

ANNEXE

LIVRE IV

**DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA
NATION, L'ETAT ET LA PAIX PUBLIQUE**

TITRE PREMIER

**DES ATTEINTES AUX INTERETS
FONDAMENTAUX DE LA NATION**

Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.

Art. 410-1-1. - *Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Des autres atteintes à la défense nationale.

Des autres atteintes à la défense nationale.

Section 1.

Section 1.

**Des atteintes à la sécurité des forces armées et
aux zones protégées intéressant la défense
nationale.**

**Des atteintes à la sécurité des forces armées et
aux zones protégées intéressant la défense
nationale.**

Art. 413-1 à 413-8.- Non modifiés

Section 2.

Section 2.

Des atteintes au secret de la défense nationale.

Des atteintes au secret de la défense nationale.

Art. 413-9.- Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 413-10.- Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire *en vue de le divulguer*, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 413-11 et 413-12.- Non modifiés

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 414-1 à 414-5.- Non modifiés

Art. 414-6.- L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre à l'exception des infractions prévues par les articles 413-5 à 413-7.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 414-7 à 414-9.- Non modifiés

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 413-10.- Est...

...reproduire, soit de le porter...

...qualifiée.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 414-6.- L'interdiction du territoire français est prononcée, ...

...à 413-7.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE II

DU TERRORISME

CHAPITRE PREMIER

Des actes de terrorisme.

Art. 421-1.- Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° - la fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

- la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE II

DU TERRORISME

CHAPITRE PREMIER

Des actes de terrorisme.

Art. 421-1.- Alinéa sans modification.

1° sans modification.

2° les vols, les extorsions, *le vandalisme et les destructions*,...

! ...code ;

3° sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

- la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité ;

- les infractions définies aux articles premier et quatre de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

Art. 421-2 à 421-4.- Non modifiés

Art. 421-5.- Supprimé

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

Art. 422-1.- Non modifié

Art. 422-2.- Supprimé

Art. 422-3 et 422-4.- Non modifiés

Art. 422-5.- L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 422-6.- Non modifié

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

Art. 422-5.- L'interdiction du territoire français est prononcée, ...

...titre.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

TITRE III

DES ATTEINTES A L'AUTORITE DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la paix publique.

Section 1.

**De la participation délictueuse à
un attroupement.**

Art. 431-1 à 431-4-2.- Non modifiés

Section 2.

**Des manifestations illicites et de la participation
délictueuse à une manifestation ou à une
réunion publique.**

Art. 431-5 à 431-6-2.- Non modifiés

Section 3.

**Des groupes de combat et des mouvements
dissous.**

Art. 431-7-A et 431-7 à 431-11.- Non modifiés .

Art. 431-12.- L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par la présente section.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

TITRE III

DES ATTEINTES A L'AUTORITE DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la paix publique.

Section 1.

**De la participation délictueuse à
un attroupement.**

Section 2.

**Des manifestations illicites et de la participation
délictueuse à une manifestation ou à une
réunion publique.**

Section 3.

**Des groupes de combat et des mouvements
dissous.**

Art. 431-12.- L'interdiction du territoire français est prononcée...

...section.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 431-13 et 431-14. - Non modifiés

Section 4.

**De la participation à une association de
malfaiteurs.**

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 431-15 (nouveau).- Constitue une association de malfaiteurs, tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre l'Etat, la Nation et la paix publique ou d'un ou plusieurs délits contre l'Etat, la Nation et la paix publique punis de dix ans d'emprisonnement.

La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 431-16 (nouveau).- Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 431-15 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Art. 431-17 (nouveau).- Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 431-15 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues à l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Section 4.

Art. 431-15.- Supprimé.

Art. 431-16.- Supprimé.

Art. 431-17.- Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

**Des atteintes à l'administration publique
commises par des personnes exerçant une
fonction publique.**

**Des atteintes à l'administration publique
commises par des personnes exerçant une
fonction publique.**

Section 1.

Section 1.

**Des abus d'autorité dirigés contre
l'administration.**

**Des abus d'autorité dirigés contre
l'administration.**

Art. 432-1.- Non modifié

Art. 432-1-1.- Supprimé.

.....
*Art. 432-1-1.- L'infraction prévue à l'article
432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1
000 000F d'amende :*

*1° si elle a été commise à la suite d'une action
concertée ;*

2° si elle a été suivie d'effet.

Art. 432-2.- Non modifié

Section 2.

Section 2.

**Des abus d'autorité commis contre
les particuliers.**

**Des abus d'autorité commis contre
les particuliers.**

Paragraphe 1.

Paragraphe 1.

Des atteintes à la liberté individuelle.

Des atteintes à la liberté individuelle.

Art. 432-3 à 432-5.- Non modifiés

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Paragraphe 2.

Des discriminations.

Art. 432-6.- Non modifié

Paragraphe 3.

Des atteintes à l'inviolabilité du domicile.

Art. 432-7.- Non modifié

Paragraphe 4.

Des atteintes au secret des correspondances.

Art. 432-8.- Non modifié

Section 3.

Des manquements au devoir de probité.

Paragraphe 1.

De la concussion.

Art. 432-9.- Non modifié

Paragraphe 2.

*De la corruption passive et du trafic
d'influence commis par des personnes exerçant une
fonction publique.*

Art. 432-10.- Non modifié

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
Paragraphe 2.

Des discriminations.

.....

Paragraphe 3.

Des atteintes à l'inviolabilité du domicile.

.....

Paragraphe 4.

Des atteintes au secret des correspondances.

.....

Section 3.

Des manquements au devoir de probité.

Paragraphe 1.

De la concussion.

.....

Paragraphe 2.

*De la corruption passive et du trafic
d'influence commis par des personnes exerçant une
fonction publique*

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Paragraphe 3.

(Division et intitulé supprimés.)

Art. 432-11. - Supprimé

Paragraphe 4.

De la prise illégale d'intérêts.

Art. 432-12.- Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour la fourniture de biens ou de services dans la limite de 75 000 F par an et pour chaque élu.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
Paragraphe 3.

(Division et intitulé supprimés.)

.....

Paragraphe 4.

De la prise illégale d'intérêts.

Art. 432-12.- Alinéa sans modification.

Toutefois, ...

...remplacement du maire peuvent *chacun* traiter avec la commune dont ils sont élus pour *le transfert de biens mobiliers ou immobiliers* ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel. Ce montant est fixé à 100 000 F pour l'année d'entrée en vigueur du présent article. Il évolue annuellement dans la même proportion que l'indice des prix à la consommation des ménages.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Art. 432-13 et 432-13-1 - Non modifiés

Paragraphe 5.

De la soustraction et du détournement de biens.

Art. 432-14.- Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

Art. 432-15 - Non modifié

Section 4.

Peines complémentaires.

Art. 432-16.- Non modifié

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité artisanale. L'acte doit être autorisé, après avis du service des domaines quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des *trois* alinéas...

...à huis clos.

.....

Paragraphe 5.

De la soustraction et du détournement de biens.

Art. 432-14.- ...

...puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

Alinéa supprimé.

.....

Section 4.

Peines complémentaires.

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE III

**Des atteintes à l'administration publique
commises par les particuliers.**

Section 1.

**De la corruption active et du trafic d'influence
commis par les particuliers.**

Art. 433-1 et 433-2.- Non modifiés

Section 1 bis A.

**Des actes d'intimidation commis contre les
personnes exerçant une fonction publique.**

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 433-3.- Non modifié

Art. 433-3-1.- Supprimé

Section 1 bis.

**De la soustraction et du détournement de biens
contenus dans un dépôt public.**

Art. 433-3-2.- Non modifié

Section 2.

De l'outrage.

Art. 433-4.- Non modifié

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE III

**Des atteintes à l'administration publique
commises par les particuliers.**

Section 1.

**De la corruption active et du trafic d'influence
commis par les particuliers.**

Section 1 bis A.

**Des actes d'intimidation commis contre les
personnes exerçant une fonction publique.**

Section 1 bis.

**De la soustraction et du détournement de biens
contenus dans un dépôt public.**

Section 2.

De l'outrage.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Section 3.

De la rébellion.

Art. 433-5.- Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

Art. 433-5-1.- Non modifié

Art. 433-6.- La rébellion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elle est accompagnée de l'usage ou de la menace d'une arme.

La rébellion prévue par l'alinéa précédent est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise en réunion.

Art. 433-6-1 et 433-7.- Non modifiés

Section 4.

De l'opposition à l'exécution de travaux publics.

Art. 433-8.- Non modifié

Section 5.

De l'usurpation de fonctions.

Art. 433-9 et 433-10.- Non modifiés

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Section 3.

De la rébellion.

Art. 433-5.- Alinéa sans modification.

La rébellion est armée si la personne qui la commet ou l'une des personnes qui la commettent est armée.

Art. 433-6.- La rébellion *armée* est punie...
...d'amende.

La rébellion *armée commise en réunion* est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Section 4.

De l'opposition à l'exécution de travaux publics.

Section 5.

De l'usurpation de fonctions.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Section 6.

**De l'usurpation de signes réservés à
l'autorité publique.**

Art. 433-11 à 433-13.- Non modifiés

Section 7.

De l'usurpation de titres.

Art. 433-14.- Non modifié

Section 8.

De l'usage irrégulier de qualité.

Art. 433-15.- Non modifié

Section 9.

Des atteintes à l'état civil des personnes.

Art. 433-16.- Non modifié

Art. 433-17.- Le fait, pour une personne
engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un
autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un
an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines l'officier public
ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence
du précédent.

Art. 433-17-1.- Non modifié

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
Section 6.

**De l'usurpation de signes réservés à
l'autorité publique.**

Section 7.

De l'usurpation de titres.

Section 8.

De l'usage irrégulier de qualité.

Section 9.

Des atteintes à l'état civil des personnes.

Art. 433-17.- ...

...puni de
trois ans d'emprisonnement et de *300 000 F*
d'amende.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Section 10.

**Peines complémentaires et responsabilité des
personnes morales.**

Art. 433-18 à 433-19-1.- Non modifiés.....

Art. 433-20.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies aux sections 1, 4, 5, 7 et 8 du présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37 ;

3° (*nouveau*) la confiscation prévue à l'article 131-20 ;

4° (*nouveau*) l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

5° (*nouveau*) la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
Section 10.

**Peines complémentaires et responsabilité des
personnes morales.**

.....
Art. 433-20.- Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° sans modification.

2° sans modification.

3° *les peines mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-37.*

4° *supprimé (cf supra 3°).*

5° *supprimé (cf supra 3°).*

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
CHAPITRE IV

Des atteintes à l'action de la justice.

Section 1.

Des entraves à la saisine de la justice.

Art. 434-1, 434-1-1 et 434-2 à 434-6.- Non
modifiés

Section 2.

Des entraves à l'exercice de la justice.

Art. 434-7, 434-7-1 et 434-8 à 434-21.- Non
modifiés

Section 3.

Des atteintes à l'autorité de la justice.

Paragraphe 1.

Des atteintes au respect dû à la justice.

Art. 434-22.- Non modifié

Art. 434-22-1.- Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
CHAPITRE IV

Des atteintes à l'action de la justice.

Section 1.

Des entraves à la saisine de la justice.

Section 2.

Des entraves à l'exercice de la justice.

Section 3.

Des atteintes à l'autorité de la justice.

Paragraphe 1.

Des atteintes au respect dû à la justice.

.....
Art. 434-22-1.- *Le fait de chercher à jeter le
discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou
images de toute nature, sur un acte ou une décision
juridictionnelle, dans des conditions de nature à
porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son
indépendance est puni de six mois d'emprisonnement
et de 50 000 F d'amende.*

*Les dispositions de l'alinéa précédent ne
s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux
actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une
condamnation.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art. 434-23.- Non modifié

Paragraphe 2.

De l'évasion.

Paragraphe 2.

De l'évasion.

Art. 434-24 et 434-24-1 à 434-33.- Non modifiés

Paragraphe 3.

Des autres atteintes à l'autorité de la justice pénale.

Paragraphe 3.

Des autres atteintes à l'autorité de la justice pénale.

Art. 434-34 à 434-37-1 et 434-38.- Non modifiés

Section 4.

Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.

Section 4.

Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.

Art. 434-39.- Non modifié

Art. 434-39-1.- Supprimé.

Art. 434-39-1.- *L'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au deuxième alinéa de l'article 434-7-1, à l'article 434-26, au dernier alinéa de l'article 434-28 et à l'article 434-29.*

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 434-40.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 434-35 et 434-38.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37 ;

3° la confiscation prévue à l'article 131-20 ;

4° (*nouveau*) l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

5° (*nouveau*) la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE IV

**DES ATTEINTES A LA CONFIANCE
PUBLIQUE**

CHAPITRE PREMIER

Des faux.

Art. 441-1 à 441-7.- Non modifiés

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 434-40.- Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° sans modification.

2° sans modification.

3° *les peines mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-37.*

4° *supprimé (cf supra 3°).*

5° *supprimé (cf supra 3°).*

Alinéa sans modification.

TITRE IV

**DES ATTEINTES A LA CONFIANCE
PUBLIQUE**

CHAPITRE PREMIER

Des faux.

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 441-8.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Art. 441-8.- ...

...ou d'agréer, *directement* ou *indirectement*, des offres,...

...inexacts.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait, menaces, promesses, offres, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

Est...

...voies de fait ou de menaces ou de proposer, *directement* ou *indirectement*, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour...

... inexacts.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès.

Alinéa sans modification.

Art. 441-9. - Supprimé

Art. 441-10 et 441-11.- Non modifiés

Art. 441-11-1 (nouveau) .- *L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.*

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit à la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 441-12.- Non modifié

CHAPITRE II

CHAPITRE II

De la fausse monnaie.

De la fausse monnaie.

Art. 442-1 à 442-11.- Non modifiés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 442-11-1.- L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues par les articles 442-5 à 442-7.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 442-12 et 442-13.- Non modifiés

CHAPITRE III

De la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.

Art. 443-1 à 443-6. - Non modifiés

Art. 443-6-1.- Supprimé.

Art. 443-7.- Non modifié

CHAPITRE IV

De la falsification des marques de l'autorité.

Art. 444-1 à 444-7.- Non modifiés

Art. 444-7-1.- Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 442-11-1.- L'interdiction du territoire français est prononcée, ...

...à 442-7.

L'interdiction...
...reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

CHAPITRE III

De la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.

Art. 443-6-1.- L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues aux articles 443-3 et 443-4.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit à la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

CHAPITRE IV

De la falsification des marques de l'autorité.

Art. 444-7-1.- L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 444-8.- Non modifié

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

TITRE V

TITRE V

(Division et intitulé supprimés.)

De la participation à une association de malfaiteurs

Art. 451-1.- Supprimé.

Art. 451-1.- Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre l'Etat, la nation et la paix publique ou d'un ou plusieurs délits contre l'Etat, la nation et la paix publique punis de dix ans d'emprisonnement.

La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 451-2.- Supprimé.

Art. 451-2.- Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 451-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Art. 451-3.- Supprimé.

Art. 451-3.- Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 451-1 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

*Peuvent être également prononcées à l'encontre
de ces personnes les autres peines complémentaires
encourues pour les crimes et les délits que le
groupement ou l'entente avait pour objet de préparer.*

**TEXTE ELABORÉ PAR LA
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi.

.....

ANNEXE

LIVRE IV

**DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA NATION,
L'ETAT ET LA PAIX PUBLIQUE**

TITRE PREMIER

**DES ATTEINTES AUX INTERETS FONDAMENTAUX
DE LA NATION**

.....

CHAPITRE PREMIER A

**Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail,
d'association, de réunion ou de manifestation.**

Art. 410-1-1. - Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

Des autres atteintes à la défense nationale

Section 1.

Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale.

Section 2.

Des atteintes au secret de la défense nationale.

Art. 413-10. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 414-6. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre à l'exception des infractions prévues par les articles 410-1-1 et 413-5 à 413-7.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

TITRE II

DU TERRORISME

CHAPITRE PREMIER

Des actes de terrorisme

Art. 421-1. - Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° - la fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

- la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

- la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité ;

- les infractions définies aux articles premier et quatre de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Art. 422-5.- L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

TITRE III

DES ATTEINTES A L'AUTORITE DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la paix publique

Section 3

Des groupes de combat et des mouvements dissous.

Art. 431-12 - L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par la présente section.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Section 4.

(Division et intitulé supprimés.)

Art. 431-15 à 431-17.- Supprimés

CHAPITRE II

Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique

Section 1.

Des abus d'autorité dirigés contre l'administration

Art. 432-1-1.- L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000F d'amende si elle a été suivie d'effet.

.....

Section 3.

Des manquements au devoir de probité

.....

Paragraphe 4.

De la prise illégale d'intérêts.

Art. 432-12.- Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 F.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être

autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

.....

Paragraphe 4 bis

*Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité
des candidats dans les marchés publics*

Art. 432-13-1.- Non modifié.....

Paragraphe 5.

De la soustraction et du détournement de biens.

Art. 432-14.- Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

.....

CHAPITRE III

Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers

Section 3.

De la rébellion

Art. 433-5.- Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

Art. 433-6.- La rébellion armée est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

La rébellion armée commise en réunion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende .

Section 9

Des atteintes à l'état civil des personnes

Art. 433-17.- Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent.

Section 10

Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales

.....
Art. 433-20.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies aux sections 1, 4, 5, 7 et 8 du présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37 ;

3° la confiscation prévue à l'article 131-20 ;

4° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

5° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

CHAPITRE IV

Des atteintes à l'action de la justice

.....

Section 3

Des atteintes à l'autorité de la justice

Paragraphe 1

Des atteintes au respect dû à la justice

Art. 434-22-1.- Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur

un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

L'action publique se prescrit par trois mois révolus, à compter du jour où l'infraction définie au présent article a été commise, si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

.....

Section 4

Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales

.....

Art. 434-39-1 A. - Les personnes physiques coupables du délit prévu par l'article 434-8 encourent également la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Art. 434-39-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au deuxième alinéa de l'article 434-7-1, à l'article 434-26, au dernier alinéa de l'article 434-28 et à l'article 434-29.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre des personnes visées aux quatre derniers alinéas de l'article 431-4-2.

Art. 434-40.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 434-35 et 434-38.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37 ;

3° la confiscation prévue à l'article 131-20 ;

4° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

5° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE IV

DES ATTEINTES A LA CONFIANCE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

Des faux

.....

Art. 441-8.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait ou de menaces ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession

qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès.

Art. 441-11-1 .- L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre des personnes visées aux quatre derniers alinéas de l'article 431-4-2.

CHAPITRE II

De la fausse monnaie

Art. 442-11-1.- L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues par les articles 442-5 à 442-7.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

CHAPITRE III

De la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique

.....

Art. 443-6-1.- L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues aux articles 443-3 et 443-4.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre des personnes visées aux quatre derniers alinéas de l'article 431-4-2.

.....

CHAPITRE IV

De la falsification des marques de l'autorité

.....

Art. 444-7-1.- L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre des personnes visées aux quatre derniers alinéas de l'article 431-4-2.

TITRE V

DE LA PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Art. 451-1.- Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation,

caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement.

La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 451-2 - Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 451-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Art. 451-3.- Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 451-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer.